

LE DÉLIBÉRÉ ET LA RÉDACTION DE LA DÉCISION

Par M. Souleymane Kane, Président de la chambre civile et commerciale de la Cour suprême du Sénégal

Monsieur le Président de l’AHJUCAF,
Monsieur le vice-président de l’AHJUCAF,
Mesdames, messieurs les chefs de cours suprêmes,
Monsieur le secrétaire général de l’AHJUCAF,
Chers collègues.

C’est avec un immense plaisir, que je prends la parole, aujourd’hui, devant vous, à l’occasion de cette table ronde organisée par l’AHJUCAF.

C’est le Premier président Coulibaly qui devait faire cette communication, initialement, mais un cas de force majeure l’a empêché d’être présent à Cotonou. Il vous exprime, par ma voix, le témoignage de sa profonde gratitude et vous présente ses vœux de réussite.

Toutes les cours suprêmes, -et le Sénégal ne fait pas exception à la règle-, sont confrontées à la délicate question de la manière dont il faut *dire le droit et être compris*.

Cette préoccupation est présente tout au long de l’élaboration de la décision, surtout durant les deux phases importantes que sont le délibéré et la rédaction de l’arrêt. Comment essaie-t-on d’y parvenir au Sénégal ?

A-LE DÉLIBÉRÉ

Concernant le délibéré, je dirai tout d’abord que celui-ci étant une confrontation d’idées, il importe que, justement, toutes les idées puissent s’exprimer durant les différentes étapes de la procédure.

Il faut donc que puisse s'instaurer un dialogue entre le juge et les parties, entre les parties elles-mêmes et entre les différents juges.

Le dialogue avec les parties suppose que si le juge de cassation envisage, par exemple, de soulever un moyen auquel les parties n'avaient pas pensé, il les invite à présenter leurs observations au préalable.

Cette question, est fort débattue au sein de notre juridiction, et les avis sont partagés ; la chambre civile et commerciale a fait le choix elle, d'inviter les parties à présenter leurs observations, si elle constate une irrecevabilité ou une déchéance qui n'avaient pas été soulevées, si elle décide de renvoyer l'affaire devant la CCJA ou si elle soulève un moyen de pur droit.

Je suis d'avis que cette consultation préalable, outre le fait qu'elle est imposée par le nécessaire respect de la contradiction, condition du procès équitable, permet à la chambre d'éviter que sa décision ne fasse l'objet de critiques auxquelles on n'avait pas pensé.

Une autre question qui n'est pas en discussion, mais qui devrait l'être, car pouvant participer à l'amélioration de la décision, est la consultation d'une autre chambre dans les questions qui sont transversales.

Le dialogue avec le parquet pourrait être amélioré également ; on attend de lui, en plus de son avis juridique, ce regard extérieur dont le juge a besoin, et plus précisément le compte rendu des débats qui agitent la société sur la question débattue.

Après ces considérations générales, je voudrais signaler qu'en pratique, la date du délibéré est fixée par le président de chambre dès qu'il reçoit les conclusions du parquet général.

Pour chaque affaire en délibéré, la chambre entend d'abord le conseiller désigné en son rapport, ledit document, ainsi que l'intégralité du dossier, ayant déjà été communiqué à tous les membres de la chambre.

Dans son rapport, le conseiller fait le résumé des différents moyens et expose les raisons pour lesquelles ces moyens sont ou non

de nature à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué ; il propose ensuite soit le rejet du pourvoi soit la cassation de l'arrêt.

Après l'exposé du conseiller-rapporteur, le président fait état de la position du parquet, puisque celui-ci n'est pas présent au délibéré.

Néanmoins, si dans l'affaire, le parquet général a adopté une position différente de celle du conseiller-rapporteur, la chambre peut l'inviter à venir développer son point de vue.

Au délibéré, il n'y a pas de règle qui fixe l'ordre dans lequel les membres de la chambre interviennent pour exposer leur point de vue sur l'affaire.

Aux chambres réunies, on donne la parole uniquement à ceux qui veulent opiner, au fur et à mesure qu'ils se manifestent.

Dans notre chambre, la chambre civile, l'ordre de prise de parole est déterminé par l'ancienneté ; le premier à intervenir après le rapporteur est le conseiller doyen.

Pour le choix de la décision -irrecevabilité, déchéance, cassation ou rejet- on applique la règle de la majorité ; si une majorité se dégage en faveur du rejet de pourvoi, c'est cette solution qui sera adoptée. Il n'est pas fait état des opinions minoritaires ou dissidentes.

Il n'y a aucune voix prépondérante, ni celle du président, ni celle du conseiller-doyen.

Vient enfin la deuxième étape qui est celle de la rédaction de l'arrêt et de la motivation.

B- LA MOTIVATION

Nous n'avons pas, au Sénégal, un texte qui règlemente la manière dont doit être rédigée une décision de justice. Notre code de procédure civile donne des indications très sommaires sur le contenu de la décision.

Nous nous inspirons exclusivement de la méthodologie de rédaction des arrêts de la Cour de cassation française, d'avant la réforme de 2019.

a) L'arrêt de rejet

Quand il s'agit d'un arrêt de rejet, nous reprenons la motivation de l'arrêt attaqué pour montrer qu'il est régulier et que les critiques qui lui sont adressées sont infondées. Nous nous contentons d'y ajouter un petit commentaire du genre la cour d'appel a retenu à bon droit ceci ou a justement relevé cela.

Il arrive néanmoins, dans les arrêts auxquels nous voulons donner une grande portée doctrinale, d'y insérer un chapeau intérieur pour donner la bonne interprétation d'une règle de droit.

Cette manière de motiver le rejet du pourvoi, par la reprise à notre compte des motifs du jugement attaqué, nous vaut des critiques assez récurrentes de nos collègues juges du fond, qui pensent que la Cour suprême fait preuve de paresse intellectuelle qui se borne à reprendre la motivation de l'arrêt attaqué.

Quant aux arrêts de cassation, ils ont une présentation différente ; après l'exposé des faits et de la procédure, la motivation prend la forme du syllogisme avec comme majeure la règle de droit violé, et comme mineure la motivation critiquable de l'arrêt attaqué.

b) L'arrêt de cassation

L'arrêt de cassation comporte toujours le visa du texte de loi qui a été violé et un chapeau de tête. C'est l'énoncé -en tête de l'arrêt- de la règle de droit qui est le support de la cassation et qui justifie l'annulation de la décision qui est déférée à la Cour suprême.

Dans certaines affaires, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter à l'arrêt un autre chapeau, un chapeau intérieur avant le prédispositif ou conclusif.

Il nous arrive, à la chambre civile, dans la rédaction de l'arrêt d'aller au-delà de la critique faite à l'arrêt et de transgresser la sacro-sainte règle « *le moyen, rien que le moyen* », en ajoutant à l'arrêt un « *obiter dictum* ». Cette expression, que l'on peut traduire par *soit dit*

en passant, consiste, pour nous, à introduire dans l'arrêt une règle étrangère à l'espèce, et qui ne résulte pas nécessairement des faits de l'espèce ou des écritures des parties.

Le nombre assez réduit de pourvois ne nous donne pas en effet toujours l'occasion de nous prononcer sur des questions importantes ; la pratique des *obiter dicta* peut-être une bonne solution pour permettre à la Cour d'affirmer sa doctrine.

Voulant corriger l'hermétisme et le caractère laconique de leurs arrêts, nos collègues français ont imaginé, avant la dernière réforme, plusieurs procédés pour expliquer le sens des arrêts, notamment les communiqués, la publication des rapports et des avis du parquet général etc.

Il n'est pas d'usage, chez nous, de communiquer le rapport et l'avis du parquet général, même dans les bulletins.

En revanche, il est arrivé que nous fassions un communiqué qui accompagne l'arrêt, non pas pour expliquer la solution juridique, mais pour rendre compte, à l'opinion publique, de la décision qui a été prise, dans des affaires très suivies, par exemple des affaires impliquant une personnalité politique.

Les arrêts qui sont publiés au bulletin font l'objet de ce que l'on appelle un enrichissement, par l'adjonction d'un sommaire et d'un titrage dont le but est d'améliorer la compréhension de l'arrêt et faciliter les recherches dans les bases de données.

CONCLUSION

Je voudrais signaler qu'il n'y a pas encore eu, à la Cour suprême du Sénégal, un débat, ou des réflexions ou études sur la manière de rédiger les arrêts et de mieux les motiver.

Et pourtant, cette réflexion sur l'amélioration de la qualité de nos décisions est plus impérieuse chez nous, qui utilisons une langue étrangère. Si le style de rédaction et de motivation, à la française, n'est pas bien compris en France, peut-il l'être au Sénégal, pays ayant un taux important de personnes non scolarisées et n'ayant pas, en outre, un barreau spécialisé ?

D'ailleurs, des requêtes en rabat d'arrêt sont formées par des avocats, tout simplement parce qu'ils n'ont pas compris ce que le juge de cassation a voulu dire.

Tel celui-là qui, dans sa requête en rabat d'arrêt, a repris les motifs de l'arrêt attaqué, en indiquant que c'était cela la partie de la décision critiquée que la chambre lui reproche de n'avoir pas indiquée pour déclarer son moyen irrecevable.

Vous voyez bien que cet avocat-là ignore que la partie critiquée de la décision, c'est le chef de dispositif que l'on veut attaquer.

Je dois à la vérité de dire si cela ne dépendait que de la volonté du premier président, on aurait depuis longtemps abandonné le style indirect et les attendus.

Lorsqu'il a en émis le souhait, personne n'a soutenu son idée, à part votre serviteur. Je formule le vœu que dans très peu de temps, les partisans du style direct et de la motivation enrichie seront majoritaires à la Cour de cassation du Sénégal.

Je vous remercie de votre aimable attention.